



Édiction de l'ordonnance sur la sécurité des équipements de protection individuelle (ordonnance sur les EPI, OEPI)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

20 septembre 2017

Sommaire

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Contexte | 1 |
| 2 | Résultat de la procédure de consultation | 2 |
| 2.1 | Remarques liminaires | 2 |
| 2.2 | Position générale des participants à la procédure de consultation | 3 |
| 2.3 | Raccourcissement du délai de consultation | 3 |
| 2.4 | Système de renvoi utilisé et structure du projet d'ordonnance sur les EPI | 3 |
| 2.5 | Remarque sur les apports matériels des participants à la consultation | 3 |
| 3 | Conclusion | 4 |
| | Annexe : liste des participants à la procédure de consultation | 5 |

1 Contexte

Au travers du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (ci-après «règlement UE sur les EPI»), la législation européenne concernant les équipements de protection individuelle EPI a été adaptée au New Legislative Framework (NLF). Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille à ce que la législation soit élaborée de manière unifiée (p. ex. par le biais de définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les opérateurs économiques (droits et obligations uniformes). L'ensemble de la législation de l'UE sur la sécurité des produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif.

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Mutual Recognition Agreement, MRA, RS 0.946.526.81) couvre vingt secteurs de produits dans lesquels les prescriptions législatives et administratives de la Suisse et de l'UE sont considérées comme équivalentes. Les produits qui tombent sous le coup de l'ARM bénéficient, pour leur mise sur le marché suisse et sur celui de l'UE, d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection). Si le recours à un organisme d'évaluation de la conformité est obligatoire, cette évaluation est effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

La directive UE sur les équipements de protection individuelle entre dans le champ d'application de l'ARM. L'ordonnance fédérale sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111) a transposé la directive UE 89/686/CEE relative aux EPI et est considérée comme équivalente. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse également après le 20 avril 2018, les actes législatifs suisses doivent être adaptés à temps au nouveau règlement (UE) sur les EPI 2016/425. Le projet d'ordonnance fédérale sur les EPI (ordonnance sur la sécurité des équipements de protection individuelle, OEPI) présenté dans le cadre de la consultation reprend les adaptations du règlement (UE) sur les EPI 2016/425 et les transpose dans le droit suisse. Comme évoqué ci-dessus, les adaptations concernent l'harmonisation des exigences relatives à l'accréditation et la surveillance du marché, ainsi que des définitions, des droits et obligations des opérateurs économiques.

Les milieux concernés ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance dans le cadre de la procédure de consultation.

2 Résultat de la procédure de consultation

2.1 Remarques liminaires

La consultation relative à l'OEPI a été ouverte le 17 février 2017 et son délai courait jusqu'au 19 avril 2017. Selon l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo, RS 172.061), la durée de consultation prévue est de trois mois au moins. Or, en vertu de l'art. 7, al. 4, LCo, elle a été réduite à deux mois pour les raisons suivantes : l'OEPI constitue une reprise de droit technique de l'UE dans le cadre d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE dans le cadre des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Elle n'apporte que peu de modifications matérielles. Toutefois, tant que l'OEPI n'aura pas été publiée, les organismes d'évaluation de la conformité ne seront pas introduits dans la banque de données européenne NANDO. Les Etats membres de l'UE peuvent, quant à eux, déjà déclarer leurs organismes d'évaluation de la conformité depuis le 21 octobre 2016. Les organismes suisses d'évaluation de la conformité subissent donc un désavantage économique substantiel. Sans leur intégration dans NANDO, ils ne sont pas perçus sur le marché comme des organismes légitimés d'évaluation de la conformité, bien qu'ils en soient. Il en résulte le risque que les opérateurs économiques se tournent de manière irréversible vers les organismes européens d'évaluation de la conformité, répertoriés dans NANDO. Plus tôt la publication de l'OEPI aura lieu, plus tôt la Suisse pourra déclarer les organismes d'évaluation de la conformité aux responsables de NANDO en vue de leur mention dans la banque de données. Le désavantage économique que subissent les organismes suisses d'évaluation de la conformité doit absolument prendre fin le plus rapidement possible. Bien que la durée de consultation ait été réduite, les intéressés ont disposé de suffisamment de temps pour prendre position, et le moment de la publication a pu être avancé.

Outre les participants à la consultation figurant sur la liste de destinataires de la Chancellerie fédérale, il a été possible d'adresser directement aussi les organes de contrôle mandatés par le SECO pour la surveillance du marché en vertu de l'ordonnance du DEFR du 18 juin 2010 sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OComp-OSPro, RS 930.111.5) ainsi que d'autres milieux concernés.

2.2 Position générale des participants à la procédure de consultation

Au total, le SECO a reçu 39 réponses de participants, dont les noms en abrégé utilisés ci-après sont répertoriés en annexe. 23 cantons approuvent la révision (BE, JU, UR, BL, TI, ZG, VD, ZH, FR, AG, SO, OW, GR, NW, BS, SH, SG, AI, TG, GE, VS, NE, SZ) et deux autres renoncent expressément à prendre position sur le projet d'OEPI (AR, GL). S'agissant des associations et des organisations, 10 d'entre elles soutiennent le projet (NSBIV, FER, Suva, Suissetec, ASS, bpa, Travail Suisse, SSIGE, Swiss Safety, PS Suisse), une association renonce à donner la leur (SGV) et trois associations ont remis leur prise de position (USS, VSTH, CI CDS).

2.3 Raccourcissement du délai de consultation

En raison des motifs déjà évoqués (voir point 2.1), le délai de remise des prises de position des participants à la consultation a été avancé d'un mois. Malgré cela, les intéressés ont jugé que le temps imparti à l'élaboration d'une prise de position était suffisant.

2.4 Système de renvoi utilisé et structure du projet d'ordonnance sur les EPI

Le système utilisé dans la législation suisse pour le renvoi vers la législation européenne correspondante a été mis en œuvre pour la première fois dans l'ordonnance fédérale sur les machines (RS 819.14) de 2008. Il permet de renvoyer vers une version spécifique d'une directive ou d'une ordonnance européenne contenant des dispositions légales applicables en Suisse. Ce système a fait ses preuves, il a été utilisé dans les ordonnances fédérales en vue de mettre en œuvre de manière équivalente les actes législatifs européens relatifs aux domaines des équipements sous pression, des récipients sous pressions et des ascenseurs. Il permet non seulement de mettre en évidence la mise en œuvre équivalente des ordonnances de l'UE mais également d'éviter d'éventuelles erreurs de transfert ou de traduction. Pour des raisons liées à la systématique juridique, les dispositions des lois et des ordonnances fédérales ne sont pas mentionnées derechef. Le système de renvoi exige des intéressés qu'ils consultent en parallèle la version suisse et son équivalent européen. Dans l'ensemble, les participants à la consultation jugent le système de renvoi positif.

2.5 Remarque sur les prises de position des participants à la consultation

L'Union syndicale suisse USS accueille favorablement l'édiction de l'OEPI. Elle souhaite qu'il soit précisé dans l'ordonnance à qui sont imputés les frais d'acquisition des équipements de protection individuelle. Selon l'USS, ce devrait être aux employeurs. Elle peut toutefois concevoir que ceci ne soit pas le cas pour des motifs systématiques ou formels. L'OEPI règle la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché et les exigences en matière de conception et de fabrication des EPI, mais pas leur utilisation. La question liée à l'imputation des coûts des EPI a trait à leur utilisation, elle concerne donc les rapports entre employeurs et employés. De ce fait, elle n'est pas réglée par l'OEPI.

L'Association de commerçants techniques suisses VSTH souligne que dans l'UE, par opposition à ce qui se fait en Suisse, le critère relatif aux conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation s'applique uniquement au fabricant. Les art. 8, 9, 10 et 11 du règlement UE sur les EPI, auxquels l'art. 4 OEPI renvoie, montrent que l'annexe II du même règlement s'applique non seulement aux fabricants, mais également aux importateurs et aux distributeurs. L'art. 3, al. 6, de la loi sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) fait également état de responsabilités en cascade ; les obligations relatives à la mise sur le marché de produits incombent premièrement au fabricant et subsidiairement à l'importateur et au distributeur. La Communauté d'intérêts du commerce de détail suisse CI CDS rapporte que les instructions visées aux let. i à l de l'annexe II, ch. 1.4 du règlement UE sur les EPI ainsi que les déclarations

de conformité représentent un grand défi. Avec la transposition du règlement UE sur les EPI dans le droit suisse, ces obligations incombent également aux distributeurs et aux importateurs en Suisse, notamment lorsqu'ils mettent sur le marché des EPI en leurs noms propres ou les modifient en profondeur, de telle sorte que leur conformité en est altérée. Il s'agit là d'une exécution des bases du droit spécial déjà contenues dans la LSPro. L'art. 2, al. 3, LSPro prévoit entre autres qu'une modification en profondeur d'un produit équivaut à une mise sur le marché et donc, que celui qui le modifie est considéré comme le responsable de la mise sur le marché. L'art. 3, al. 4, LSPro, indique de principe tous les éléments devant être adaptés au risque spécifique lié à un produit.

La VSTH propose de préciser les dispositions transitoires. Or, les dispositions transitoires de l'art. 7 OEPI ont été reformulées et adaptées à celles de l'art. 47 du règlement UE sur les EPI, afin de garantir l'équivalence entre l'OEPI et le règlement UE sur les EPI. La CI CDS demande à prolonger la disposition pour deux ans jusqu'au 21 avril 2020, il n'est cependant pas possible de s'écarter du règlement UE sur les EPI.

Finalement, la VSTH souhaite que l'applicabilité de l'art. 1, al. 5, OEPI soit également garantie durant la période de transition, jusqu'à la révision de la LSPro et de l'OSPro. L'art. 1, al. 5, OEPI n'est pas une disposition transitoire ; il établit uniquement le principe général selon lequel les dispositions de la LSPro s'appliquent aux EPI pour autant que l'OEPI ne contienne un acte législatif spécifique prévoyant des dispositions particulières.

3 Conclusion

Le SECO a pris connaissance des prises de position résultant de la procédure de consultation et les a analysées. La disposition transitoire de l'art. 7 OEPI a été ajustée à celle de l'art. 47 du règlement UE sur les EPI, afin de garantir leur équivalence. Les explications du présent rapport ainsi que le rapport explicatif relatif à l'OEPI ont permis d'éclaircir les points soulevés par les prises de position. Le présent rapport et les prises de position seront rendus publics. Le SECO remettra également ce rapport aux milieux concernés.

Annexe : liste des participants à la procédure de consultation

| Autorités cantonales | Noms abrégés |
|--|--------------|
| Regierungsrat des Kantons Aargau (Conseil d'Etat du canton d'Argovie) | AG |
| Landamman und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerroden (Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures) | AI |
| Departement für Bau und Volkswirtschaft des Kantons Appenzell Ausserroden (Département du territoire et de l'économie du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures) | AR |
| Regierungsrat des Kantons Bern (Conseil d'Etat du canton de Berne) | BE |
| Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft (Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne) | BL |
| Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt (Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville) | BS |
| Conseil d'Etat du Canton de Fribourg | FR |
| Conseil d'Etat du Canton de Genève | GE |
| Regierungsrat Kanton Glarus (Conseil d'Etat du canton de Glaris) | GL |
| Die Regierung des Kantons Graubünden (Gouvernement du canton des Grisons) | GR |
| Gouvernement de la République et Canton du Jura | JU |
| Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel | NE |
| Regierungsrat des Kantons Nidwalden (Conseil d'Etat du canton de Nidwald) | NW |
| Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden (Département de l'économie publique du canton d'Obwald) | OW |
| Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen (Département de l'économie publique du canton de Saint-Gall) | SG |
| Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen (Département de l'économie publique du canton de Schaffouse) | SH |
| Regierungsrat des Kantons Solothurn (Conseil d'Etat du canton de Soleure) | SO |
| Regierungsrat des Kantons Schwyz (Conseil d'Etat du canton de Schwytz) | SZ |

| | |
|---|----------------|
| Regierungsrat des Kantons Thurgau (Conseil d'Etat du canton de Thurgovie) | TG |
| Consiglio di Stato del Canton Ticino (Conseil d'Etat du canton du Tessin) | TI |
| Standeskanzlei des Kantons Uri (Chancellerie d'Etat du canton d'Uri) | UR |
| Conseiller d'Etat et Chef du Département de l'économie et du sport | VD |
| Conseil d'Etat du Canton du Valais | VS |
| Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug (Direction de l'économie publique du canton de Zoug) | ZG |
| Regierungsrat des Kantons Zürich (Conseil d'Etat du canton de Zurich) | ZH |
| Associations faitières des communes, des villes et de l'économie qui œuvrent au niveau national | |
| Fédération des Entreprises Romandes | FER |
| Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse | CI CDS |
| Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment | Suissetec |
| Association des Communes Suisses | ACS |
| Union syndicale suisse | USS |
| Association suisse des fabricants et des importateurs d'équipements de protection individuelle | Swiss Safety |
| Travail.Suisse | Travail.Suisse |
| Association de commerçants techniques suisses (Verband Schweizerischer Technischer Händler) | VSTH |
| Autres organisations et partis | |
| Bureau suisse de prévention des accidents | bpa |
| Organisme de certification SIBE Schweiz (Zertifizierungsstelle SIBE Schweiz) | NSBIV |
| Parti socialiste suisse | PS |
| Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents | Suva |
| Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux | SSIGE |
| Association Suisse pour la technique du soudage | ASS |